

Voici la lettre adressée par la Chambre de Commerce de Roubaix à Monsieur le Ministre des Finances :

13 octobre 1875.

Monsieur le Ministre,
L'avis publié dans le Journal Officiel du 29 septembre dernier relativement à la taxe de 3/0 sur le revenu des valeurs mobilières soulève une profonde émotion dans le commerce et l'industrie. Se prévalant de quatre arrêts rendus le 23 août 1875 par la cour de cassation, l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre prétend appliquer désormais la loi du 29 juin 1872 à toutes les actions, à toutes les parts d'intérêts dans les sociétés, quels qu'en soient le caractère et la nature sans distinction, à l'égard des parts afférentes aux associés en nom collectif.

Malgré son respect pour la cour de cassation, dont elle ne saurait méconnaître l'intégrité et l'indépendance, la chambre de commerce de Roubaix ne peut s'empêcher de trouver au moins étrange une décision aussi imprévue, qui, jusqu'à un certain point, peut paraître conforme à la lettre de la loi, mais qui s'éloigne aussi notablement de l'esprit du législateur. En effet, Monsieur le Ministre, ni le gouvernement qui a présenté la loi du 29 juin 1872, ni l'Assemblée qui l'a votée, ni la presse, qui l'a commentée, ni l'industrie et le commerce, si intéressés à en connaître toute la portée, ni le public enfin n'ont pu supposer que le mot valeurs mobilières prendrait après plus de trois ans une aussi étonnante extension et un sens que la langue administrative même ne lui a jamais attribué.

Ainsi, Monsieur le Ministre, deux, trois ou quatre enfants héritent de l'usine de leur père, qui y avait consacré toute sa fortune; incapables individuellement de l'exploiter, puisqu'ils ne possèdent que la moitié, le tiers ou le quart des capitaux nécessaires, ils forment entre eux une société en nom collectif et se trouvent par cela même avoir transformé cette usine en valeurs mobilières. Deux, trois ou quatre fois moins riches, puisqu'ils ont à se partager dans cette proportion les bénéfices qui étaient pour le père seul, ils doivent l'impôt que le père n'avait pas à supporter.

L'interprétation donnée à la loi du 29 juin 1872, si elle doit être maintenue, va créer des inégalités choquantes et constituer des privilèges criants qu'il suffit de signaler pour en montrer l'injustice flagrante : inégalités pour les industriels et commerçants pauvres ou de médiocre fortune qui auront à subir des charges dont sont exemptés les industriels et commerçants plus riches; privilèges au profit de ceux qui, ayant assez de capitaux pour conduire à eux seuls une usine, un commerce, ne payeront pas l'impôt spécial auquel seront assujettis deux associés obligés de réunir leurs minces ressources pour l'exploitation d'une ressource ou d'une industrie analogue; comme si deux associés ne payaient point d'ailleurs chacun une patente et tous les impôts que paie l'industriel ou le commerçant isolé. Une telle interprétation ne viole-t-elle pas le principe fondamental de nos lois qui, repoussant tout privilège, ouvrent tous les citoyens des droits égaux.

Une société en nom collectif contractée entre frères, entre parents, entre étrangers même, et dont les opérations doivent rester un secret inviolable, n'a pas de conseil d'administration pour constater ses bénéfices; c'est là une institution propre aux sociétés par actions dont les résultats sont et doivent être publics. Il y aura lieu alors, dit la note du Journal Officiel, de recourir, pour déterminer le revenu passible de la taxe de 3 %, à l'évaluation à raison de 5 % du montant du capital social. Sera-ce chose facile d'évaluer le capital qu'emploieront deux frères dans leur commerce ou dans leur industrie quand tout leur avoir sera engagé mais non entièrement utilisé, quand les apports seront inscrits dans l'acte constitutif en un chiffre maximum comprenant un fonds de réserve ou de provision réalisé et auquel on ne fera appel qu'en cas de

impossible au fils de reconnaître son père... Grâce à ce costume, qui jette comme une ombre monacale sur la majorité des hommes, je me dissimulai dans la foule... J'ai dû revêtir l'habit de Saint-Benoît, je puis bien emprunter une robe de pénitent.

— Alonso, répéta Sanguineto d'une voix troublée, vous commettriez une imprudence dont je me rendrais complice... Dicu m'est témoin que je ne redoute rien pour moi, et dussé-je payer cher l'hospitalité que je vous donne, je me regarderais encore comme honoré de vous l'avoir offerte... Mais pouvez-vous répondre de vous-même?... Qui vous dit que vous ne vous trouverez pas face à face avec Rosalès, qui vous accuse, avec Lello Lelli, que vous soupçonnez ?

— Quoi qu'il arrive, répondit Alonso, je vous jure de rester en pleine possession de moi-même.

Sanguineto épuisa tous les arguments, Cano les retourna avec plus de passion que de justice, mais le régidor fini par céder aux instances de son ami, et laissa à sa disposition une robe de pénitent gris.

Miguel arriva chez le régidor quelques instants après.

— Quelles nouvelles ? lui demanda Alonso.

nécessité urgente et au fur et à mesure des besoins ?

Comment établir le revenu fictif à raison de 5 % sur un capital composé de valeurs non déterminées, sur un capital fictif lui-même et dont tient lieu souvent le crédit basé sur l'honorabilité, les aptitudes et le courage des associés ? Comment prévenir les fraudes, les déclarations inférieures dans les actes constitutifs de sociétés en nom collectif, car la loi va provoquer immanquablement la dissimulation. Aura-t-on recours à l'exercice, à ses investigations, à ses vexations ? Et quand le capital dont on aura, par ce moyen subsidiaire, par cette fiction, évalué le revenu à raison de 5 %, n'aura rien rapporté, quand l'association n'aura réalisé que des pertes, et largement ébréché ce capital inscrit dans l'acte constitutif, l'impôt sera dû néanmoins, ajoutant ainsi fatalement une taxe inique aux mécomptes de l'entreprise et changeant complètement de nature, puisqu'il ne portera plus sur le revenu.

Nous avons parlé du crédit, ce premier capital de l'industriel et du commerçant; les déclarations officielles ne vont-elles pas le compromettre inévitablement dans bien des cas ? Deux jeunes gens intelligents, laborieux, ayant amassé quelques économies, s'associent pour joindre leurs capitaux, qui seraient encore insuffisants, si les associés ne comptaient sur l'aide d'un banquier dont ils ont gagné la confiance. Mais les premières années sont des années de sacrifices qui, tout en laissant entrevoir le succès, peuvent se prolonger, et alors les bénéfices sont nuls. Viendront d'ailleurs les crises périodiques et avec elles de mauvaises années. Dans l'un et l'autre cas déclareront-ils officiellement leur position pour qu'une indiscretion, parvenant aux oreilles du prêteur, leur fasse perdre un crédit prompt à s'alarmer ? Ou bien payeront-ils sur un revenu qu'ils n'auront pas réalisé ?

Dans la société par actions ou en commandite, dont le capital appartient à des tiers anonymes, étrangers à la gestion, sans responsabilité et dont les risques sont limités à leur part d'intérêt, la loi atteint bien le revenu, et c'est ce qu'elle a voulu. Dans la société en nom collectif, au contraire, où les associés, nommés dans la raison de commerce, parfaitement connus, responsables pour tout ce qu'ils possèdent et soumis à tous les risques, gèrent eux-mêmes leur entreprise, la loi atteindrait le produit de l'intelligence, des talents, du travail et de l'ordre; ce n'est pas là ce qu'elle a pu vouloir.

Il n'est pas possible de détruire plus sûrement l'esprit d'association si nécessaire en France depuis que les traités de commerce avec l'Angleterre ont rendu la lutte impossible aux petits capitaux isolés. On ne saurait condamner plus fatalement les industries à ne durer qu'une génération dans les mêmes familles, puisque l'association des enfants pour continuer l'industrie paternelle devient matière spécialement imposable. On ne pourrait enfin éteindre plus complètement tout esprit d'émulation et tout moyen d'encouragement. Qu'un chef de maison reconnaisse les services exceptionnels de ses meilleurs employés, qu'il veuille s'attacher des collaborateurs dévoués en leur donnant un intérêt dans ses affaires, cet intérêt sera taxé. Fruits de l'aptitude, de l'assiduité, du dévouement, de l'attachement, matière imposable par la loi du 29 juin 1872.

Une telle loi n'a pu germer dans l'esprit du législateur; elle n'aurait pas été votée sans discussion orageuse si l'on eût pu prévoir qu'elle dut frapper tous les associés en nom collectif et produire d'aussi pernicieux effets sociaux. S'il s'est glissé dans le texte des expressions qui se prêtent à l'extension inattendue donnée par l'administration de l'enregistrement et par la cour de cassation, c'est assurément contre l'intention des auteurs de la loi. Ce qui le prouve c'est que dans la séance du 4 juillet, cinq jours après le vote de la loi, l'honorable M. Feray, député, demandait ce extension, que l'Assemblée a repoussée.

La chambre de commerce de Roubaix

— Je sais pour quel motif Ribeira se trouve à Madrid.

— Et ce motif ?

— Entrainera sans nul doute la perte de don Juan d'Autriche.

— Ribeira s'occupe-t-il des choses de l'Etat, et vient-il ici en qualité d'ambassadeur ?

— L'Espagnole n'a pas même su gouverner sa maison... Dans son fol orgueil, il s'est trouvé fort honoré des assiduités du prince, et aujourd'hui il vient le dénoncer au Roi, pour venger sa fille.

— En ce cas, répondit Alonso, don Juan d'Autriche doit craindre pour sa vie, car Lello Lelli ne manquera pas d'offrir ses ténébreux services.

Le jeune homme aperçut la robe de pénitent gris jetée sur un meuble.

Son loyal visage s'attrista.

— Maître, dit-il, vous aviez promis de ne jamais quitter cette maison.

— Pour un jour, moins qu'un jour, Miguel.

— C'est trop; oui, trop encore !

— Oh! mon ami, mon enfant, j'étouffe dans la solitude à laquelle je suis réduit depuis quatre ans. J'ai besoin de me retrouver au milieu des hommes... Il me semble que la vue de cette procession admirable, réveillera en moi les forces du souvenir... Quand

se persuadé, Monsieur le Ministre, que les conséquences désastreuses de l'extension donnée à la loi du 29 juin 1872, ont échappé à l'administration et à la cour; et peut-être mieux informées renonceraient-elles à vouloir plus que la loi elle-même. Mais si la jurisprudence des arrêts récents devait être le dernier mot de l'interprétation de cette loi, il resterait pour ressource d'en appeler au législateur lui-même et de l'engager à modifier une loi dont cette interprétation imprévue montre tous les dangers.

Confiant dans la justice du gouvernement et dans l'intérêt qu'il porte au développement de l'industrie et du commerce, la Chambre vient vous supplier, Monsieur le Ministre, de surseoir à l'application des arrêts de la cour de cassation et de soumettre cette grave question à l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre profond respect.

Le président de la chambre, A. DELFOSSE.

L'arrêté suivant vient d'être publié et affiché :

Le Maire de la Ville de Roubaix,

Vu la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée

ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Tous les jeunes gens domiciliés dans la ville de Roubaix, nés dans la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1855 et subsidiairement leurs pères, mères ou tuteurs, ou à défaut, les personnes chargées de les suppléer, sont tenus de se présenter à la Mairie (salle des adjudications) aux jours ci-après désignés, afin de donner toutes les indications nécessaires à leur inscription sur les tableaux de recensement de la classe 1875. Ceux qui ne sont pas nés à Roubaix doivent se munir de leur acte de naissance délivré sur papier libre.

Art. 2. — Les jeunes gens du Canton-Est du 8 au 13 novembre.

Ceux du Canton-Ouest du 15 au 20 novembre.

Art. 3. — Afin d'éviter leur inscription d'office, les fils d'étrangers non naturalisés doivent produire, dans le plus bref délai possible, les pièces constatant leur extranéité, savoir :

1. Leur acte de naissance;

2. Celui de leur père;

3. L'acte de mariage de leur père;

4. L'acte de décès de leur aïeul;

5. Un certificat du Maire de la dernière commune étrangère que la famille a quittée pour venir habiter en France;

6. Un certificat du Maire de la première commune de France, constatant l'époque à laquelle la famille est venue l'habiter en quittant le pays étranger.

Le bureau sera ouvert de 9 heures du matin jusqu'à midi, et de 2 heures à 4 heures du soir.

Art. 4. — Les pères, mères ou tuteurs des jeunes gens appartenant à l'armée et faisant partie de la classe 1875, devront également se présenter pour faire inscrire ces jeunes gens au tableau de leur classe.

Art. 5. — Les jeunes gens qui résident à Roubaix sans y avoir leur domicile, devront justifier de leur inscription au tableau de recensement de la commune de leur domicile, à défaut de quoi ils seront inscrits, s'il y a lieu, au tableau de recensement de cette ville.

Le présent arrêté sera publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Roubaix, le 20 octobre 1875.

Le Maire, C. DESCAT.

Notre concitoyen, M. François Cuvru, négociant à Paris, vient d'être nommé chef d'escadron, attaché à l'état-major de l'armée territoriale.

La ville de Tourcoing va émettre un emprunt de 2,200,000 fr. pour la création et l'achèvement de divers travaux, notamment du boulevard reliant les deux villes.

La police de Tourcoing a conduit hier, à la frontière, dix individus, belges d'origine, qui venaient de subir des condamnations entraînant l'expulsion.

Dans la journée d'hier, on a arrêté, dans la même ville, une « ivrognesse », Justine B..., déjà condamnée deux fois en récidive. Un ivrogne arrêté ces derniers jours, C..., en est à sa huitième condamnation.

On lit dans le Propagateur :

« Les réservistes de l'arrondissement de Lille ont répondu à l'appel avec une ponctualité qui leur fait le plus grand honneur.

« On ne constate de réfractaires que dans les cantons industriels et dans la partie de la population flottante. Encore,

je me courberai sous la bénédiction du prêtre, un baptême nouveau tombera sur mon front.

— Permettez-moi au moins de vous suivre, dit Miguel.

— Oui, mon ami, tu ne me quitteras pas.

Le son des cloches, plus vibrant, plus joyeux, s'éleva dans l'air; on entendit, de loin, des chants de litanies, des refrains de cantiques, et Alonso passant sa robe de pénitent avec une hâte fiévreuse, se disposa à partir.

Comme l'avait dit le régidor, ce n'était point un costume monacal, mais une sorte de livrée pieuse. Ceux qui la revêtaient pratiquaient pénitance l'année les œuvres de charité. Les uns soignaient les malades; les autres ensevelissaient les morts; il y avait, pour ainsi dire, une confrérie de pénitents pour chaque souffrance du corps ou de l'âme. Les hommes de l'Espagne, de l'Italie et du midi de la France se dévouaient tous à une douleur spéciale. La couleur de leur robe leur aidait à se reconnaître entre eux les jours de grande cérémonie; la longue capogule, percée de trous devant les yeux et dont le camail retombait sur les épaules, les faisait tous ressembler à des ombres.

Miguel et Alonso Cano revêtirent leurs costumes et sortirent ensemble

de la maison du régidor.

Au premier pas qu'il fit dans les rues décorées, pavoisées et fleuries, Alonso se sentit subitement reporté aux jours de sa jeunesse.

Le sang afflua vivement à son cœur, une flamme jaillit de ses yeux.

Il regardait les sargas tendues pour la fête, et dont le plus ou moins de succès devait avoir une si grande influence sur la vie des jeunes artistes qui le avaient peintes. Il respirait les parfums des roses, des jasmins et de l'encens; il s'émerveillait, comme s'il voyait pour la première fois la pompe de cette procession. Son cœur, si broyé qu'il fut par l'épreuve, s'associait à la joie exubérante de la population.

Il faut étudier et juger chaque peuple dans son milieu, sous son ciel, et se garder de le comparer à ses voisins. L'originalité de chaque nation se compose d'éléments divers. Il ne faut demander à l'Espagne que deux sentiments complets, absolus, excessifs pour ainsi dire : le sentiment de l'honneur chevaleresque et celui de la foi.

Non pas une foi hésitante, mêlée, cachée pour ainsi dire dans les profondeurs de l'âme, et toute craintive de se montrer au dehors; mais une croyance robuste, ardente, enthousiaste. Une foi qui se plaît aux manifestations exté-

riures, qui élève le crucifix non pas seulement sur l'autel, mais au carrefour de toutes les rues. Une foi familiale pour ainsi dire, qui unit ce sentiment à tous les actes de la vie, qui la fait passer dans ses coutumes, dans son langage : qui la mêle à ses plaisirs, et crée pour ses solennités les plus magnifiques, ce genre de pièces unique dans les littératures, les autos sacramentales.

Et certes, ce n'était pas la moindre attraction de cette journée que la pièce de Calderon, la *Dévotion à la Croix*. Sa représentation servait pour ainsi dire de prologue à la pieuse cérémonie de la procession. Après avoir vu se dérouler les prodiges que le ciel multiplie en faveur de ceux qui honorent le signe sacré de la Rédemption, les chrétiens ne pouvaient manquer de l'invoquer avec un redoublement de ferveur.

Calderon, qui avait quitté l'épée pour l'autel, Calderon, le plus poète de la pléiade des dramaturges qui a donné à l'Espagne Lope de Vega, qui prit également les Ordres, et Alarcon à qui Corneille emprunta son *Menteur*, était, plus que tous deux, capable d'exalter la foi jusqu'à l'enthousiasme. Son génie planait de toute sa puissance sur toutes ses conceptions.

(A suivre).

trême violence s'est déchaînée mardi dans la journée sur le Golfe. Le soir, vers six heures, deux habitants d'Arcaçhon se sont noyés en face de Monlleau.

Un service funèbre a été célébré le 11, dans l'église de Saint-Louis des Français, à Rome, en l'honneur de M. Léon Ehrhart, élève de l'Académie de France, dont nous avons raconté la mort hier. L'église était pleine, on y constatait la présence de tous les élèves et de tout le personnel de l'Académie de France, ainsi que celui de l'ambassade et de la légation, MM. de Corcelles Thy, etc.

M. Ehrhart n'était âgé que de 21 ans.

LA MALLE MYSTÉRIEUSE. — La police de Naples est enfin parvenue à percer le mystère qui recouvrait l'identité du cadavre trouvé dans une malle à la gare du chemin de fer.

La mère de la victime a été retrouvée à Naples et envoyée à Rome pour assister à l'exhumation de ces restes humains. Le 28 septembre, au cimetière de San-Lorenzo-hors-des-Murs, on a ouvert le caveau où le corps avait été déposé. La vieille femme n'a pas hésité à reconnaître sa fille à sa chevelure, qui était fort belle et fort longue, ainsi qu'à ses ongles, que la morte coupait d'une certaine façon, et qu'elle soignait avec une sollicitude particulière.

Voici maintenant ce qui résulte de l'enquête faite par la questure de Naples.

Il y a environ deux ans, à Naples, dans l'étroite et sale petite rue San-Petrillo, n° 20, il y avait une misérable auberge tenue par une femme appelée dona Caterina.

Dans cette auberge se trouvait un moine défrôqué, nommé Palazzi, revenant de l'Amérique du Sud avec quelques milliers de francs qu'il avait gagnés dans les colonies italiennes de ces parages. Avec lui habitait une jeune fille de dix-huit à dix-neuf ans, appelée Giuseppina Petrilla, qui avait une épaupe un peu plus haute que l'autre, ce qu'elle dissimulait assez bien par quelques précautions de toilette, et qui, malgré ce léger défaut, était ravissante, avec ses yeux pleins d'éclat, son abondante chevelure, etc.

Dans une chambre voisine, logeait un jeune étudiant en droit du nom d'Ernesto Paglia.

Un jour, Giuseppina tomba dans les filets de l'étudiant et disparut, en emportant les 7 ou 8,000 fr. qui restaient à Palazzi du pécule gagné par lui en Amérique. Celui-ci porta plainte.

L'étudiant, sans comparaitre, fut absous, faute de preuves. Giuseppina, absente, dont on n'avait aucune nouvelle, fut condamnée par contumace.

Jamais, semble-t-il, on n'avait revu ni l'étudiant ni Giuseppina depuis deux ans.

C'est le cadavre de Giuseppina que sa mère vient de reconnaître au cimetière de San-Lorenzo.

L'étudiant Ernesto Paglia a été retrouvé et arrêté, et la police l'a déferé au pouvoir judiciaire. Il n'a pas été absolument reconnu comme ayant fait l'expédition de la malle au cadavre. L'employé expéditeur dit seulement qu'il lui rappelle le jeune homme qui est venu avec le portefaix chargé du colis.

Ernesto Paglia, de Lecce, dans la terre d'Otrante, est un très-beau jeune homme de vingt-deux à vingt-trois ans, d'une physionomie si douce et si intéressante, qu'à la police et à la prison tout le monde disait en voyant : « Pauvre garçon, puisse-t-il n'être pas coupable ! »

On a vu aussi un de ses amis, étudiant en médecine, sur lequel l'art avec lequel a été embaumé le cadavre fait peser de sérieux soupçons.

TRIBUNAUX

FUNÉRAILLES DE CARPEAUX; RÉPÈRE

Hier, Mme veuve Carpeaux, née de Montfort, s'adressait à M. le président des référés pour être autorisée, en sa qualité de veuve et tutrice de ses enfants, à régler tout ce qui se rapporte aux funérailles de son mari, offrant d'a-

voir tels égards qu'il contiendrait ses propositions qui pourraient être faites par la ville de Valenciennes quant au lieu de sépulture définitive de son mari.

M. le président des référés, après avoir entendu M. Chéramy, avoué, quise présentait au nom du prince Stirbey, et de M. et Mme Carpeaux, père et mère, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de modifier les dispositions prises et portées à la connaissance du public; qu'après la cérémonie religieuse, le corps serait déposé dans un lieu de sépulture provisoire, à Courbevoie.

Toutes les questions relatives à la sépulture définitive ont été réservées.

CONTREFAÇON DE MONNAIE D'ARGENT. — LA COUR D'ASSISES DE LA SEINE, dans son audience du 13 octobre a jugé comme accusé d'émission de fausse monnaie et inculpé de tentative de fabrication de faux titres ou actions, un homme de 37 ans déclarant se nommer Elysée Oudin et être marchand ambulante en bijouterie. L'accusé reconnaît que le nom qu'il porte n'est pas le sien, mais il ne veut pas faire connaître son nom véritable, en considération de sa famille, qui aurait, dit-il, une position élevée dans le monde. Il a tenté, le 25 mai dernier, de se procurer des titres d'actions et d'obligations qu'imprimait la maison Paul Dupont pour de grandes compagnies, afin sans doute de les imiter et d'y apposer probablement des signatures fausses. Il a, à cet effet, accosté l'apprenti Louviot, l'a conduit chez un marchand de vin et lui a fait une proposition de 15 à 20,000 francs s'il parvenait à lui dérober quelques-uns de ces titres d'actions ou obligations imprimées mais non signées et tirées par la machine à laquelle était préposé le sieur Wilhelm.

Quelques minutes auparavant le prétendu Oudin était accompagné d'un inconnu qui s'était informé de Wilhelm comme d'un ouvrier qu'il aurait conçu à l'imprimerie. Louviot avait rendez-vous pour le soir chez un marchand de vin de la rue du Bouloi. Il fit part de la proposition qui lui avait été faite le matin; M. Dupont lui dit d'aller au rendez-vous avec des titres de rebut.

Des agents avaient été avertis. Quand les titres furent remis par Louviot, les agents arrêtèrent aussitôt celui qui les recevait. Il prétendit n'être que le mandataire inconscient de l'inconnu qui s'était, le matin, informé de Wilhelm. Il tira son porte-monnaie pour payer la consommation faite avec Louviot. Les agents saisirent le porte-monnaie, qui contenait 45 fr. en or et en argent de bon aloi, et trois ou quatre pièces de 5 fr. en argent qui furent reconnues fausses.

L'arrêté se donna le nom d'Oudin. Il est en prison depuis le 25 mai. A l'audience, il a continué son système relatif aux titres que lui remettait l'apprenti Louviot, a nié savoir que les pièces au millésime de 1874 et à l'effigie de la république fussent fausses et a persisté à ne pas donner son nom véritable.

M. l'avocat général Chevrier a soutenu l'accusation. M. Hache a présenté la défense. M. le président a apporté un verdict affirmatif dans les circonstances atténuantes, et Oudin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour émission de fausse monnaie.

LE DÉNOUÈMENT D'UN DRAME INCONNU. — Hier, à neuf heures du soir, les gardiens de la paix de service rue de Charanton, ayant entendu crier : « Au feu ! » sont accourus aussitôt dans la direction d'où partaient les cris. Arrivés en face de la maison portant le n° 188, ils ont remarqué que les hommes qui les avaient précédés, après avoir enfoncé la porte d'une maisonnette d'où sortait une épaisse fumée, située au fond de la cour de cette maison, emportaient une femme évanouie et son petit garçon âgé de neuf jours. Quoique paraissant dans la plus profonde misère, cette femme avait un extérieur empreint d'une certaine distinction. Elle se nomme Marie L..., âgée de 30 ans, originaire de Neuilly-le-Vendin (Mayenne); elle est sans profession.

Cette infortunée avait de très-fortes brûlures aux jambes, aux bras et à la poitrine. Elle avait tenté de se suicider avec son enfant, par le gaz carbonique, et le réchaud allumé près de son lit, y avait communiqué le feu ainsi qu'un mobilier. La mère et l'enfant ont été conduits au commissariat de police, qui les a fait admettre à l'hôpital Saint-Antoine. L'incendie a été éteint par les gardiens de la paix, avec le concours des voisins.

CHOSSES ET AUTRES

Une aventure ou plutôt une mésaventure de collectionneur que raconte le *Figaro* :

M. A... entre dernièrement chez un marchand de bibelots, et admire un magnifique vase de Saxe.

— Combien ce vase ? fait-il au marchand.

— Mille francs.

— Avez-vous la paire ?

— Oh! monsieur, si j'avais la paire, cela vaudrait cinq mille francs !

M. A... offre cinq cents francs; puis il revient plusieurs jours de suite pour tâcher d'attendrir le marchand. Celui-ci reste inflexible.

Un matin, un individu se présente chez M. A... pour lui montrer quelques assiettes anciennes; il est reçu et dit à M. A... que, s'il veut prendre la peine de venir chez lui, aux Batignolles, il lui montrera d'autres objets d'art.

Le lendemain, notre collectionneur court au rendez-vous et là, dans un

voit tels égards qu'il contiendrait ses propositions qui pourraient être faites par la ville de Valenciennes quant au lieu de sépulture définitive de son mari.

M. le président des référés, après avoir entendu M. Chéramy, avoué, quise présentait au nom du prince Stirbey, et de M. et Mme Carpeaux, père et mère, a décidé qu'il n'y avait pas lieu de modifier les dispositions prises et portées à la connaissance du public; qu'après la cérémonie religieuse, le corps serait déposé dans un lieu de sépulture provisoire, à Courbevoie.

Toutes les questions relatives à la sépulture définitive ont été réservées.

CONTREFAÇON DE MONNAIE D'ARGENT. — LA COUR D'ASSISES DE LA SEINE, dans son audience du 13 octobre a jugé comme accusé d'émission de fausse monnaie et inculpé de tentative de fabrication de faux titres ou actions, un homme de 37 ans déclarant se nommer Elysée Oudin et être marchand ambulante en bijouterie. L'accusé reconnaît que le nom qu'il porte n'est pas le sien, mais il ne veut pas faire connaître son nom véritable, en considération de sa famille, qui aurait, dit-il, une position élevée dans le monde. Il a tenté, le 25 mai dernier, de se procurer des titres d'actions et d'obligations qu'imprimait la maison Paul Dupont pour de grandes compagnies, afin sans doute de les imiter et d'y apposer probablement des signatures fausses. Il a, à cet effet, accosté l'apprenti Louviot, l'a conduit chez un marchand de vin et lui a fait une proposition de 15 à 20,000 francs s'il parvenait à lui dérober quelques-uns de ces titres d'actions ou obligations imprimées mais non signées et tirées par la machine à laquelle était préposé le sieur Wilhelm.

Quelques minutes auparavant le prétendu Oudin était accompagné d'un inconnu qui s'était informé de Wilhelm comme d'un ouvrier qu'il aurait conçu à l'imprimerie. Louviot avait rendez-vous pour le soir chez un marchand de vin de la rue du Bouloi. Il fit part de la proposition qui lui avait été faite le matin; M. Dupont lui dit d'aller au rendez-vous avec des titres de rebut.

Des agents avaient été avertis. Quand les titres furent remis par Louviot, les agents arrêtèrent aussitôt celui qui les recevait. Il prétendit n'être que le mandataire inconscient de l'inconnu qui s'était, le matin, informé de Wilhelm. Il tira son porte-monnaie pour payer la consommation faite avec Louviot. Les agents saisirent le porte-monnaie, qui contenait 45 fr. en or et en argent de bon aloi, et trois ou quatre pièces de 5 fr. en argent qui furent reconnues fausses.

L'arrêté se donna le nom d'Oudin. Il est en prison depuis le 25 mai. A l'audience, il a continué son système relatif aux titres que lui remettait l'apprenti Louviot, a nié savoir que les pièces au millésime de 1874 et à l'effigie de la république fussent fausses et a persisté à ne pas donner son nom véritable.

M. l'avocat général Chevrier a soutenu l'accusation. M. Hache a présenté la défense. M. le président a apporté un verdict affirmatif dans les circonstances atténuantes, et Oudin a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour émission de fausse monnaie.

LE DÉNOUÈMENT D'UN DRAME INCONNU. — Hier, à neuf heures du soir, les gardiens de la paix de service rue de Charanton, ayant entendu crier : « Au feu ! » sont accourus aussitôt dans la direction d'où partaient les cris. Arrivés en face de la maison portant le n° 188, ils ont remarqué que les hommes qui les avaient précédés, après avoir enfoncé la porte d'une maisonnette d'où sortait une épaisse fumée, située au fond de la cour de cette maison, emportaient une femme évanouie et son petit garçon âgé de neuf jours. Quoique paraissant dans la plus profonde misère, cette femme avait un extérieur empreint d'une certaine distinction. Elle se nomme Marie L..., âgée de 30 ans, originaire de Neuilly-le-Vendin (Mayenne); elle est sans profession.

Cette infortunée avait de très-fortes brûlures aux jambes, aux bras et à la poitrine. Elle avait tenté de se suicider avec son enfant, par le gaz carbonique, et le réchaud allumé près de son lit, y avait communiqué le feu ainsi qu'un mobilier. La mère et l'enfant ont été conduits au commissariat de police, qui les a fait admettre à l'hôpital Saint-Antoine. L'incendie a été éteint par les gardiens de la paix, avec le concours des voisins.

CHOSSES ET AUTRES

Une aventure ou plutôt une mésaventure de collectionneur que raconte le *Figaro* :

M. A... entre dernièrement chez un marchand de bibelots, et admire un magnifique vase de Saxe.

— Combien ce vase ? fait-il au marchand.

— Mille francs.

— Avez-vous la paire ?

— Oh! monsieur, si j'avais la paire, cela vaudrait cinq mille francs !

M. A... offre cinq cents francs; puis il revient plusieurs jours de suite pour tâcher d'attendrir le marchand. Celui-ci reste inflexible.

Un matin, un individu se présente chez M. A... pour lui montrer quelques assiettes anciennes; il est reçu et dit à M. A... que, s'il veut prendre la peine de venir chez lui, aux Batignolles, il lui montrera d'autres objets d'art.

Le lendemain, notre collectionneur court au rendez-vous et là, dans un